



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain**

**Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par : Garnier Laurent**

**Email : lgarnier@vernon27.fr**

**Arrêté n° 0160/2021**

**Interdiction de stationner et restriction de circulation (Tx) - 25, avenue de l'Ardèche -  
du 29 mars au 23 avril 2021**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,

**Vu** le règlement de voirie communale,

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,

**Vu** l'arrêté n°0153/2021 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN.

**Considérant** la demande de l'entreprise GLJ SARL sise 16, rue de Metreville à Ailly (27600),  
tendant à réaliser un branchement électrique pour le compte d'Enedis.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux  
frais des propriétaires sera demandée au droit du 25, avenue de l'Ardèche du lundi 29 mars au  
vendredi 23 avril 2021.

Article 2 : la circulation sera alternée par piquets K10 à l'avancement du chantier au droit du 25,  
avenue de l'Ardèche du lundi 29 mars au vendredi 23 avril 2021.

Article 3 : la signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant  
de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 16 mars 2021



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).